

LA PRESTATION COMPENSATOIRE
A L'EPREUVE DES CIRCONSTANCES NOUVELLES

Résumé de l'intervention

Depuis la loi du 30 juin 2000, la prestation compensatoire est en principe réglée sous la forme d'un capital payable comptant lors du prononcé définitif du divorce, dans un souci de pacification et de limitation du contentieux post-divorce. Les circonstances nouvelles sont alors, le plus souvent, sans incidence (sous réserve du cas de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur).

Toutefois, la prestation compensatoire peut, à titre exceptionnel, prendre la forme d'un capital échelonné, dans une limite de huit années, ou bien encore d'une rente viagère. Il peut aussi s'agir, dans le cadre de conventions (DCM ou convention article 268 du Code civil), d'une rente temporaire. Dans ces hypothèses, où la prestation compensatoire s'étale dans le temps, sur une période plus ou moins longue, des circonstances nouvelles peuvent affecter cette prestation, dans son montant ou ses modalités de règlement.

Cela nous amène à examiner :

- les changements de situation de l'une ou l'autre des parties (1^{ère} PARTIE) ;
- le cas particulier de l'ouverture d'une procédure collective (2^{ème} PARTIE) ;
- le décès de l'un des ex-époux (3^{ème} PARTIE).

PLAN DÉTAILLÉ INTERVENTION :

Brève introduction et exposé de règles générales

PARTIE 1 : les changements de situation de l'une ou l'autre des parties

I-/ La prestation compensatoire versée sous la forme d'un capital échelonné

- A. Objet de la révision**
- B. Conditions de la révision**
- C. Dispositions transitoires**
- D. Libération du solde du capital indexé avant l'échéance**

II-/ La prestation compensatoire versée sous la forme d'une rente temporaire ou viagère

- A. Champ d'application et objet de la révision**
- B. Conditions de la révision**
- C. Dispositions transitoires concernant la révision des anciennes rentes**
- D. Substitution d'un capital à la rente**

III-/ Précisions sur la révision de la prestation compensatoire fixée conventionnellement

- A. La possibilité pour les époux de réviser la prestation compensatoire par une nouvelle convention**
- B. La question de la clause de révision**

PARTIE 2 : le cas particulier de l'ouverture d'une procédure collective

Réflexions et quelques exemples jurisprudentiels

PARTIE 3 : le décès de l'un des ex-époux

I. Décès du conjoint créancier

II. Décès du conjoint débiteur

A. Bref rappel des règles antérieures à la loi du 26 mai 2004

B. Règles posées par la loi du 26 mai 2004

*** MODALITES DE REGLEMENT DE LA PC EN CAS DE DECES DU DEBITEUR : PRINCIPE ET EXCEPTION (**

➤ **PRINCIPE : PAIEMENT DE LA PC EXIGIBLE PAR PRELEVEMENT SUR L'ACTIF SUCCESSORAL**

- **Précisions sur le principe**

- **Double limite**

1^{ère} limite générale qui concerne toutes les PC = l'actif successoral

2nde limite, spécifique aux PC sous forme de rente = la déduction des pensions de réversion

➤ **EXCEPTION : MAINTIEN DU REGIME DE TRANSMISSIBILITE AUX HERITIERS**

- **Examen des modalités**

- **Conséquences du maintien du régime de transmissibilité aux héritiers**

*** DISPOSITIONS TRANSITOIRES GENERALES**

PARTIE 1 : les changements de situation de l'une ou l'autre des parties

Quelques précisions d'ordre procédural qui sont valables pour toutes les actions en révision :

- Le JAF territorialement compétent est celui du lieu de résidence de l'époux créancier au jour de la demande de révision.

Art. 1070 CPC

- En matière de révision de prestation compensatoire, les parties sont tenues de constituer avocat (autrefois, elles pouvaient se défendre seules).

Art. 1139 al.2 CPC, introduit par le décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020

- L'instance est formée, instruite et jugée selon la procédure écrite ordinaire applicable devant le tribunal judiciaire.

Art. 1140 al. 3 CPC, introduit par le décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020

I-/ La prestation compensatoire versée sous la forme d'un capital échelonné

A. Objet de la révision :

Art. 275 al. 2 C.civ.

- Révision du montant de la PC impossible, en raison de son caractère forfaitaire.

CALYON, 31 janvier 2011, RG n°09/04380 si l'art. 275 al. 2 du C.civ. permet la révision des modalités de paiement du capital constitutif de la prestation compensatoire, il ne confère cependant pas au juge le pouvoir de modifier le montant de ce capital tel qu'il a été fixé par la décision ayant prononcé le divorce.

-Révision seulement des modalités de paiement, consistant en un rééchelonnement sur une durée supérieure à 8 ans. La loi ne prévoit pas de durée maximale.

B. Conditions de la révision :

- Changement important de la situation du débiteur.

Il y a peu de jurisprudence, contrairement à la rente, probablement parce qu'il a déjà été tenu compte des difficultés du débiteur lors de la fixation de la PC sous la forme d'un capital échelonné.

Exemples d'arrêts qui ont rejeté la demande de rééchelonnement :

CA DOUAI, 15 décembre 2011, RG n°11/01970 rappelle qu'il y a lieu de comparer la situation financière actuelle des parties avec leur situation financière lors de la fixation de la PC pour apprécier si le changement est ou non important.

Dans cette affaire, les revenus du débiteur avaient connu une baisse de 17 %, mais dans le même temps, ses charges avaient sensiblement diminué. La CA a considéré qu'il n'y avait pas de changement important de sa situation.

CA RENNES, 12 février 2013, RG n°11/00104 la Cour a comparé les revenus et les charges du débiteur lors de la fixation de la PC et au moment de la révision. En l'espèce, elle a conclu qu'il n'y avait pas de changement important de sa situation.

CA LYON, 11 avril 2011, RG n°10/04935 le remariage du débiteur et la naissance d'enfants issus de cette nouvelle union, tout comme son changement d'activité professionnelle, ne constituent que la mise en œuvre de choix strictement personnels dont il lui appartient d'assumer les conséquences.

Exemples d'arrêts qui ont accueilli cette demande :

CA MONTPELLIER, 25 janvier 2011, RG n°10/01244 dans cette affaire, le débiteur, chirurgien, avait été incarcéré quelque temps et fait l'objet d'une suspension professionnelle prononcée par la chambre pour une durée de 3 ans, à la suite de malversations commises dans l'exercice de son activité. Il était donc confronté à des difficultés financières.

CA BASTIA, 8 juin 2011, RG n°09/00006 en l'espèce, les revenus du débiteur avaient diminué car il avait fait valoir ses droits à la retraite. Le montant de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun avait augmenté. A l'inverse, la situation de la créancière s'était améliorée puisqu'elle n'était plus en congé de maladie et retravaillait à temps plein.

- Décision spéciale et motivée du magistrat, qui ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel.

Cela doit permettre à la C.Cass. d'exercer un contrôle sur le pouvoir d'appréciation des juges du fond et limiter les cas de révision.

C. Dispositions transitoires :

Article 33 VIII Loi n° 2004-439, 26 mai 2004, relative au divorce prévoit des dispositions transitoires pour les PC fixées par le juge ou par convention sous forme de capital à versement échelonné avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Quelle que soit la date à laquelle le capital échelonné a été fixé, une demande de rééchelonnement sera toujours possible.

D. Libération du solde du capital indexé avant l'échéance :

Deux dispositions légales :

- Le débiteur peut libérer le solde restant dû à tout moment, aucune circonstance nouvelle n'est requise.

Cette possibilité ne requiert aucune décision de justice et le créancier ne peut pas s'y opposer.

Art. 275 al.3 C.civ.

- Le créancier peut demander le paiement du solde du capital, après la liquidation du régime matrimonial. Cela suppose une circonstance nouvelle, par exemple si le débiteur s'est vu attribuer des liquidités lui permettant de procéder à ce paiement.

Art. 275 al.4 C.civ.

CA PAU, 7 mars 2009, RG n°09/03318 cet arrêt se prononce sur les modalités de calcul du solde d'un capital échelonné. La libération de ce solde n'est pas soumise à l'art.276-4 du C.civ. comme la substitution d'un capital à une rente temporaire, mais à l'art.275 du C.civ.

pour calculer l'indexation du solde du capital, il convient de déterminer le solde du capital restant dû puis de lui appliquer l'indexation ayant couru entre la date du début du paiement échelonné et la date de détermination du solde.

III-/ Précisions sur la révision de la prestation compensatoire fixée conventionnellement

Les règles sont posées par l'*art. 279 C.civ*, qui est applicable :

- à la convention réglant les conséquences du divorce, soumise à l'homologation du juge sur le fondement de l'article 268 du Code civil ;
- à la convention de divorce par consentement mutuel judiciaire ;
- à la convention de divorce établie par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire (pour les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas).

A. La possibilité pour les époux de réviser la prestation compensatoire par une nouvelle convention :

Les époux peuvent modifier le montant ou les modalités de règlement de la PC, fixée conventionnellement, par une nouvelle convention.

L'alinéa 2 précise que cette nouvelle convention doit être soumise à homologation, cette homologation étant destinée à lui conférer un caractère exécutoire (à nuancer pour la convention de divorce par acte d'avocat comme exposé plus loin).

La Cour de cassation fait une stricte application de ce texte.

Deux illustrations jurisprudentielles, rendues sous l'empire de la loi ancienne mais transposables à la loi actuelle :

C.cass, civ. 2^{ème}, 25 mars 1998, pourvoi n°96-13.879 Un accord verbal modificatif ne produit aucun effet, la convention initialement homologuée conservant son efficacité.

C.cass, civ. 1^{ère}, 11 janvier 2005, pourvoi n°03-16.719 Ne produit aucun effet, une lettre du débiteur proposant une diminution du montant de la pension, sur laquelle la créancière a apposé la mention « bon pour accord ».

L'exigence d'homologation judiciaire est incontestable pour la convention de l'article 268 du C.civ, ainsi que pour la convention de divorce par consentement mutuel judiciaire.

Mais quid de la convention de divorce par acte d'avocat : l'intervention du juge est-elle ou non obligatoire ?

L'on pourrait penser que non pour plusieurs raisons :

- le parallélisme des formes ;
- aucun renvoi opéré par l'alinéa 5 de l'art. 279 du C. civ, qui concerne la convention de divorce par acte d'avocat, à l'alinéa 2 relatif à l'homologation judiciaire.

Toutefois **la circulaire JUSC1638274C du 26 janvier 2017 (fiche 9)**, qui présente notamment les dispositions en matière de divorce par consentement mutuel, prévoit que :

« certaines clauses de la convention ne peuvent être révisées selon le droit commun des contrats. Tel est le cas [...] des clauses portant sur la prestation compensatoire dont la révision fait l'objet des dispositions spécifiques prévues à l'art.279 du code civil »

Il est donc plus prudent de soumettre la convention rectificative au juge en attendant de connaître la position de la C.cass.

B. La question de la clause de révision :

Deux hypothèses sont possibles :

1/- soit la convention prévoit une clause de révision, permettant aux époux de demander au juge la révision de la PC en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties.

art. 279 alinéa 3 C.civ.

Attention, cette clause ne peut pas prévoir des conditions de révision plus strictes que celles organisées par la loi pour le débiteur, ni interdire toute révision. La C.cass. le rappelle régulièrement :

C.cass, civ.1^{ère}, 19 octobre 2004, pourvoi n°02-17.682 en l'espèce, une convention de divorce limitait la révision de la rente, au seul cas où l'épouse perdrait son emploi et où la situation présenterait pour elle une exceptionnelle gravité. La C.cass. a considéré que la voie de la révision légale ne pouvait être refusée à l'époux et que la rente pouvait être révisée en cas de changement important dans les ressources des parties.

C.cass, civ.1^{ère}, 22 mars 2005, pourvoi n°04-10.976 même si la convention de divorce n'a envisagé la révision de la rente mensuelle qu'en cas de changement « *imprévu dans la situation respective des parties* », cette révision demeure possible en cas de changement important dans les ressources ou les besoins des parties conformément à la loi.

C.cass, civ.1^{ère}, 6 mai 2009, pourvoi n°07-15.704 même solution avec une clause prévoyant une révision de la rente viagère dans le seul cas du départ à la retraite du débiteur.

La clause de révision peut permettre :

- ✓ de préciser la notion de changement important, par exemple le remariage de l'époux créancier ou le licenciement de l'époux débiteur. On évite, ou à tout le moins on encadre, l'aléa judiciaire sur la qualification de changement important. Attention, il faut être précis dans la rédaction de nos clauses (par exemple, prévoir le PACS et le concubinage notoire en sus du mariage) ;
- ✓ de prévoir des modalités de règlement de la PC, autres que celles prévues par la loi, par exemple le rééchelonnement d'un capital versé sur une durée excédant 8 années ;
- ✓ de prévoir une révision à la hausse pour la rente en cas d'évènements précis.

La révision de la rente n'est pas forcément définitive, donc là encore attention à bien conseiller son client.

C.cass, civ.1^{ère}, 6 octobre 2010, pourvoi n°09-12.731 Une clause stipulant que la rente cessait d'être due en cas de remariage ou de concubinage notoire de l'ex-épouse n'exclut pas qu'elle soit à nouveau due en cas de cessation du concubinage ou du remariage du conjoint créancier.

2/- soit la convention ne prévoit rien et il faut alors se référer aux dispositions légales de révision, d'ordre public, déjà examinées :

- rente temporaire ou viagère : suspension, révision ou suppression possible en cas de changement important dans la situation de l'une ou l'autre des parties ;
- capital échelonné : rééchelonnement en cas de changement important de la situation du débiteur ou paiement du solde indexé du capital à tout moment

S'il s'agit d'un capital échelonné au-delà de 8 ans, a priori pas de possibilité de révision car aucun texte ne le prévoit.

C.cass, civ. 1^{ère}, 11 janvier 2005, pourvoi n°02-14.490

Les dispositions légales prévoyant la révision sont applicables à toutes les prestations compensatoires fixées par convention entre époux, que ces derniers aient ou non inclus une clause de révision.

PARTIE 3 : le décès de l'un des ex-époux

I-/ Décès du conjoint créancier

Pas de problème particulier :

- Lorsque la PC a été fixée sous forme de rente viagère, elle disparaît évidemment.
- Lorsqu'elle a été fixée sous forme d'un capital échelonné, le décès du créancier avant l'échéance n'éteint pas la dette ; le débiteur doit verser le solde à la succession du créancier.

II-/ Décès du conjoint débiteur

Avant d'exposer les règles actuelles, rappelons brièvement celles antérieures à la loi du 26 mai 2004.

A. Bref rappel des règles antérieures à la loi du 26 mai 2004 :

Il existait auparavant un principe de transmissibilité passive de la PC.

ancien art. 276-2 du C. civ. issu de la loi du 11 juillet 1975 : « à la mort de l'époux débiteur, la charge de rente passe à ses héritiers ».

loi n°2000-596 du 30 juin 2000 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2000) a maintenu ce principe,

- en l'élargissant au cas de la PC versée sous la forme d'un capital échelonné,
- et en précisant que les pensions de réversion éventuellement versées du chef du conjoint décédé devaient être déduites de la rente.

Sous l'empire de ces lois, un problème majeur se posait, celui de l'étendue de l'obligation à la dette des héritiers.

La loi étant silencieuse sur ce point et la Cour de cassation n'ayant pas rendu d'arrêt significatif en la matière, la doctrine était partagée : certains auteurs soutenaient que les héritiers étaient tenus ultra vires, au-delà des forces de la succession, et d'autres le contraire.

Les héritiers pouvaient néanmoins accepter la succession sous bénéfice d'inventaire si cette dette de PC risquait d'obérer fortement l'actif successoral.

B. Règles posées par la loi du 26 mai 2004 (*art. 280 à 280-2 du C. civ.*)

*** MODALITES DE REGLEMENT DE LA PC EN CAS DE DECES DU DEBITEUR : PRINCIPE ET EXCEPTION**

➤ **PRINCIPE** :

art. 280 du C. civ. lors du décès du débiteur, **le paiement de la PC devient immédiatement exigible par prélèvement sur l'actif successoral.**

➤ **EXCEPTION** :

art. 280-1 du C. civ. **maintien du régime de transmissibilité aux héritiers. Les formes et modalités de règlement de la prestation compensatoire qui incombait à l'époux débiteur sont maintenues.**

- **examen des modalités** : ce maintien peut intervenir à l'initiative des époux ou des héritiers

1°) – **En amont, les époux peuvent convenir que la dette de PC restera transmissible aux héritiers du débiteur ultra vires.**

Cela leur est permis dans le cadre :

*** d'une convention de divorce par consentement mutuel judiciaire ou par acte d'avocat, (*art. 279 C.civ.*),**

*** d'une convention réglant tout ou partie des conséquences du divorce, en cas de contentieux (*art.268 C.civ.*).**

art. 268 et 279 du C. civ.

Plusieurs aménagements sont possibles : les époux peuvent par exemple décider =

- que les modalités de versement de la PC seront maintenues après le décès du débiteur,
- que la pension de réversion éventuellement perçue du chef du conjoint décédé ne sera pas déduite de la PC,
- que les héritiers seront solidaires du règlement de la PC afin d'éviter au créancier une division des poursuites.

Comme l'ont souligné plusieurs auteurs, il peut être prudent de prévoir dans la convention que **le créancier de la PC aura la possibilité de choisir entre la transmission de sa PC sous forme de rente et sa capitalisation au jour du décès du débiteur** (car le maintien des anciennes modalités offrent certaines actions aux héritiers qui ne sont pas forcément dans l'intérêt du créancier, notamment en révision et suppression, que j'évoquerai plus loin).

Dernière précision : il n'est pas possible aux héritiers de rétablir le régime légal sauf à ce que le conjoint créancier donne son accord.

2°) – Lors du décès, les héritiers peuvent également décider de maintenir les modalités de paiement qui incombaient au conjoint débiteur.

Conditions :

- il faut un accord unanime des héritiers, car ceux-ci s'obligent personnellement au-delà de l'actif successoral (avec une réserve en cas d'ACAN),
- cet accord doit être constaté par un acte notarié à peine de nullité (dans l'acte de partage ou dans un acte autonome).

La présence du conjoint créancier n'est pas requise. Mais s'il n'intervient pas à l'acte, il faut lui notifier celui-ci afin de le rendre opposable aux tiers.

Si les héritiers décident du maintien des modalités de paiement, l'art.280-2 C.civ. prévoit que **dans l'hypothèse où le créancier viendrait à perdre son droit à pension de réversion ou à subir une variation à ce titre (par exemple en cas de remariage), la déduction opérée sur la PC serait tout de même maintenue.**

Exemple chiffré : PC sous forme d'une rente d'un montant de 2.000€ par mois

Lors du décès du débiteur, pension de réversion de 1.000€ par mois

Les héritiers versent 1.000€ par mois au créancier.

Si le créancier perd son droit à réversion, il ne perçoit plus que 1.000€ par mois en principe.

Remède : le créancier peut toutefois saisir le juge pour que cette déduction n'ait pas lieu.

art. 280-2 du C. civ.

Cette option des héritiers est assez rare en pratique car ils sont alors tenus au-delà de l'actif successoral. Elle peut être motivée par :

- une raison familiale (c'est par exemple le cas où tous les héritiers sont les enfants communs et veulent protéger leur parent survivant, âgé ou en mauvaise santé, créancier de la PC),

- un motif économique (l'actif successoral ne comprend pas assez de liquidités et le règlement de la PC implique la vente d'un bien immobilier que les héritiers veulent conserver),

- la stratégie (la transmission d'actions en réversion et suppression notamment, mais ne pas oublier qu'il y a toujours un aléa judiciaire).

○ **Conséquences du maintien du régime de transmissibilité aux héritiers**

sur le plan civil :

Il y a une transmission aux héritiers des actions en révision et en libération anticipée du défunt :

- si la PC est réglée sous la forme d'un capital échelonné, les héritiers peuvent solliciter un rééchelonnement des délais de paiement sous réserve d'un « *changement important de leur situation* ».

art.275 al.2 du C.civ.

- s'il s'agit d'une rente viagère, les héritiers peuvent demander sa suspension, sa révision ou sa suppression « *en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties* ».

art.276-3 du C.civ.

- enfin, les héritiers peuvent demander la substitution du capital à tout ou partie de la rente et se libérer à tout moment du solde du capital échelonné.

art.276-4 du C.civ.

En application du principe de division des dettes prévu (art. 1309 du C.civ.), ces actions peuvent être exercées individuellement pour la quote-part de chaque héritier.

Et la solution ne sera pas la même pour tous. Par ex., l'action en révision qui dépend des facultés contributives de chacun pourra prospérer pour certains héritiers et non pour d'autres.

sur le plan fiscal :

Si les héritiers décident de maintenir les modalités de règlement de la PC qui incombait au défunt, **les versements effectués sont déductibles du revenu global de chacun des débiteurs à concurrence des sommes personnellement versées.**

Le créancier demeure quant à lui imposable dans les conditions énoncées à l'art.80 quater du CGI sur l'ensemble des sommes perçues au titre de la PC.

*art.80 quater du CGI
BOI-IR-RICI-160-20 (n°250)*

*** DISPOSITIONS TRANSITOIRES GENERALES :**

art.33 X loi 26 mai 2004 les règles prévues aux art.280 et suivants du C.civ. sont applicables aux PC allouées avant le 1^{er} janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2004, sauf s'il y a eu un partage définitif de la succession du conjoint débiteur à cette date.

Ainsi en cas de partage définitif au 1^{er} janvier 2005, ce sont les anciennes règles qui s'appliquent.

Illustration jurisprudentielle :

C.cass, civ.1^{ère}, 4 novembre 2015, pourvoi n°14-20.383 (arrêt publié au bulletin) : dans cette affaire, la PC avait été fixée en 1991 et le conjoint débiteur était décédé en 2009, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2004.

Le sort de la PC était donc régi par les dispositions des art.280 et s. du C.civ.

Cette PC versée sous forme de rente a été automatiquement capitalisée, faute d'accord entre les héritiers pour maintenir les anciennes modalités de versement. En conséquence, le dernier conjoint survivant, qui était l'un des co-héritiers, ne pouvait plus demander la révision de la rente, capitalisée.